



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays de la Loire
sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays du Bocage Vendéen (85)**

n°MRAe 2016-2118

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire, s'est réunie le 22 novembre 2016, à Nantes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen (85).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme et Thérèse Perrin, et en qualité de membres associés Christian Pitié et Antoine Charlot

Était excusée : Aude Dufourmantelle.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner Sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

...

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire a été saisie pour avis par le syndicat mixte du Bocage vendéen, le dossier ayant été reçu le 23 août 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, a été consultée par courriel en date du 25 août 2016 :

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Vendée.

Ont en outre été consultés par courriel en date du 25 août 2016 :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du département de Vendée,

- le chef du service de l'architecture et du patrimoine de Vendée.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale de la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen (SCoT) dans le département de Vendée (85) et concerne 167 884 habitants 64 communes regroupée au sein de huit intercommunalités. Le territoire est structuré selon un maillage polycentrique articulé autour de deux pôles urbains (Montaigu et Les Herbiers) et de nombreux centres urbains de moindre envergure.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du Pays du Bocage Vendéen relevés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace,
- le maintien d'un réseau d'espaces naturels et agricoles fonctionnels, par la préservation du système bocager, de la biodiversité, de la qualité de la ressource en eau et des paysages ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

Le rapport est dans l'ensemble de bonne facture en termes de rédaction et de clarté du propos et il convient de souligner la qualité globale du travail produit. Toutefois, sur certains sujets, il présente quelques faiblesses, certaines appelant des compléments.

La MRAe relève que les éléments de méthode et les prescriptions relatifs à l'identification de la trame verte et bleue (TVB) et des zones humides, ne permettent pas de garantir, tant à l'échelle du SCoT qu'à celle des documents de planification de rang inférieur, la bonne préservation des fonctionnalités des milieux les plus sensibles et recommande de procéder aux compléments de justification nécessaires. Elle recommande également d'identifier précisément les secteurs où une mise à niveau de l'assainissement des eaux usées sera nécessaire à la poursuite de leur développement.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement mettent clairement en évidence les effets d'un développement passé fortement consommateur d'espaces pour répondre à l'essor résidentiel et économique permis notamment par le désenclavement routier, ainsi que le manque de différenciation des centralités induit par une politique volontariste des communes en matière de réserves foncières. Ils mettent également en lumière les effets de l'évolution de la structuration de l'agriculture sur la banalisation des paysages de prairies et la réduction de la trame bocagère.

Le SCoT a donc retenu dans ses orientations, la nécessité d'accompagner le développement démographique et de l'emploi par des choix moins consommateurs

d'espaces, au travers de la consolidation de pôles urbains différenciés (de Pays, urbains structurants, d'appui, de proximité) et la recherche d'une meilleure coordination entre ceux-ci selon une organisation urbaine qui vise à conserver le maillage rural, ainsi que de la préservation des ressources et des espaces naturels et agricoles. Il prévoit un apport de population de 30 000 à 35 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit un rythme qui ne connaît pas d'inflexion majeure par rapport à la précédente décennie, avec une volonté de rééquilibrage entre le haut bocage et le bas bocage, ce dernier ayant connu une attractivité moindre. Le SCoT entend faire réappropriier les centres-bourgs et augmenter les densités des programmes de logements.

Bien que la consommation d'espace à vocation d'habitat soit ainsi fortement réduite par comparaison à la précédente période, la densité moyenne visée de l'ordre de 18 logements/hectare demeure d'une ambition limitée pour les pôles de Pays et urbains structurants. Par ailleurs, la consommation du foncier destinée au développement des activités ne devrait quant à elle pas connaître d'évolution substantielle ; la MRAe souligne la faiblesse de l'argumentation qui préside à l'inscription des besoins de 372 hectares pour les parcs d'activités économiques et 250 hectares de réserves pour cette même affectation au SCoT.

Aussi, la MRAe recommande-t-elle au porteur du SCoT de consolider son projet par une redéfinition des niveaux de densité de logements pour les pôles de Pays et les pôles urbains structurants, et de réévaluer ses besoins pour les espaces d'activités.

Le SCoT a par ailleurs clairement identifié le risque que ferait peser la poursuite de la tendance à la disparition des prairies permanentes, tant sur les milieux bocagers que sur le système agricole. La MRAe recommande de motiver le lancement de démarches telles que les ZAP ou les PEAN sur des secteurs justifiant leur mise en œuvre pour la préservation du système bocager.

Les préoccupations liées au changement climatique sont globalement bien appréhendées en matière de limitations des émissions de gaz à effets de serres et d'efforts pour la production d'énergies renouvelables. Toutefois, le SCoT ne met pas précisément en évidence les éventuelles vulnérabilités du territoire du point de vue du changement climatique et des nécessaires adaptations qu'elles peuvent induire. Il ne comporte pas d'éléments quantifiés permettant d'apprécier les enjeux, notamment les interrelations entre l'organisation territoriale et les déplacements, et reste limité quant à l'identification des leviers d'actions à sa portée. Aussi, la MRAe invite le porteur du SCoT à traduire en des termes prescriptifs clairs vis-à-vis des PLU et des futurs PCAET, ses ambitions en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

Avis détaillé

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale de la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen (SCoT) élaboré par le Syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen dans le département de Vendée (85). Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport de présentation, tout particulièrement la manière dont il rend compte de la démarche d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de SCoT.

Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le SCoT est également fourni pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du SCoT et enjeux environnementaux

1.1 Démarche et contexte

À ce jour cette partie du territoire vendéen n'est pas couverte par un SCoT. Le périmètre du SCoT a été défini par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2003. L'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération en date du 18 octobre 2012, le projet d'aménagement et de développement durable a été débattu lors du comité syndical du pays le 4 février 2014 et le projet de SCoT a été arrêté le 23 juin 2016.

Aujourd'hui, le territoire du SCoT couvre une surface de 1 830 km² pour une population de 167 884 habitants, et regroupe huit intercommunalités¹, soit 64² communes (données INSEE 2010).

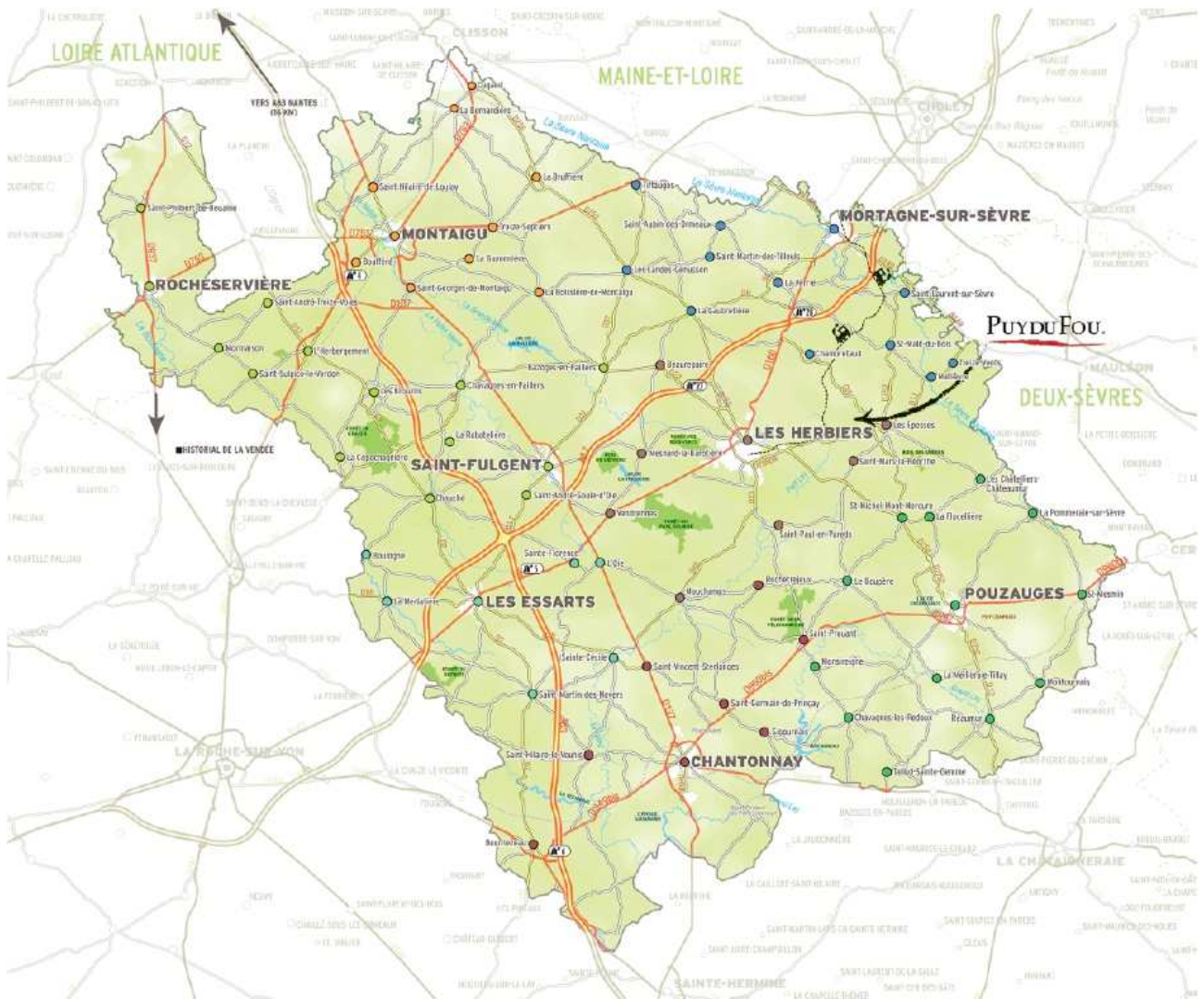
Ce territoire, de plus en plus résidentiel et métropolisation, est articulé autour de deux pôles urbains (Montaigu et Les Herbiers) et de nombreux centres urbains de moindre envergure en particulier Mortagne-sur-Sèvre, Chantonnay, Pouzauges, Les Essarts, St Fulgent et Rocheservière. Il fonctionne selon un maillage polycentrique. Le projet de territoire du SCoT a principalement pour ambition de valoriser la situation de carrefour des deux pôles de Montaigu et des Herbiers qui sont les espaces les plus attractifs,

1 Communauté de communes du Pays des Essarts (12 727 habts), communauté de communes du canton de Saint-Fulgent 16 320 habts, communauté de communes du canton de Mortagne-sur-Sèvre (26 539 habts), communauté de communes du Pays de Pouzauges (22 644 habts), communauté de communes Terres de Montaigu (32 420 habts), communauté de communes du Pays de Chantonnay (17 695 habts), communauté de communes du Pays des Herbiers (27 573 habts), communauté de communes du canton de Rocheservière (11 966 habts). Au premier janvier 2017 la communauté de communes Terres de Montaigu et celle du canton de Rocheservière fusionneront.

2 Avant le 1^{er} janvier 2016, le territoire du SCoT était composé de 72 communes, depuis, trois fusions de communes se sont opérées : Les Essarts en Bocage (Boulogne, Les Essarts, Sainte-Florence et L'Oie) – Montrévert (Mormaison, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Sulpice-Le-Verdon) – Sèvremont (La Flocellière, Saint-Michel-Mont-Mercure, Châtelliers-Chateaumur et La Pommeraie-sur-sèvre). Le dossier d'élaboration du SCoT engagé depuis 2012 et finalisé mi 2016 fait encore référence aux précédentes dénominations des communes.

profitant de l'excédent migratoire généré par l'attraction des agglomérations environnantes (Nantes, La Roche-sur-Yon et Cholet). Ils jouent un rôle central pour le système rural environnant fortement marqué par l'unité paysagère structurante du bocage vendéen, qui constitue l'ossature de ce territoire.

Ces éléments montrent que la zone d'étude, en s'appuyant efficacement sur les réseaux d'infrastructures existants et sur une mobilité résidentielle en augmentation, développe un modèle local de métropolisation rurale.



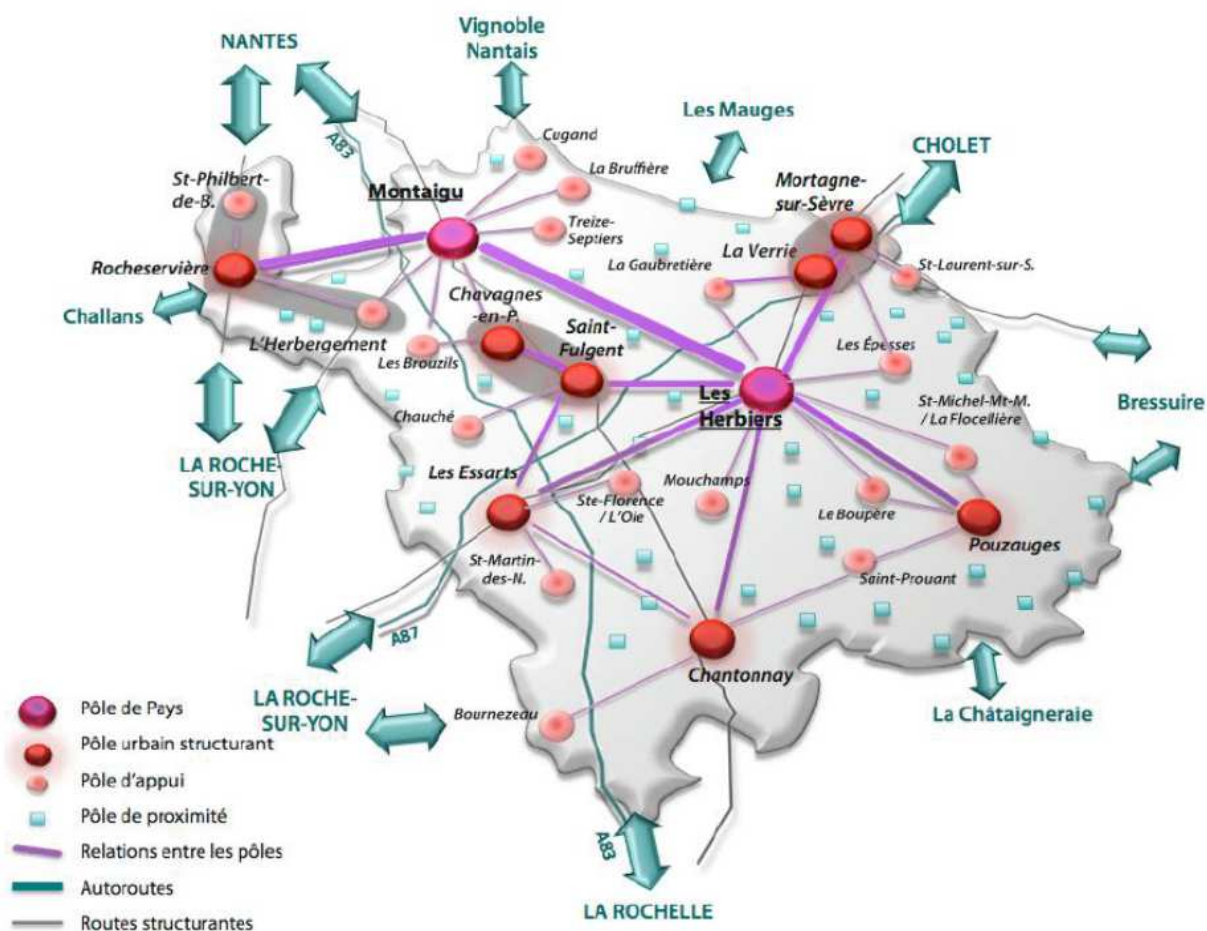
1.2 Présentation de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays du Bocage Vendéen

Le projet de SCoT vise à permettre un développement économique durable du territoire et d'y accueillir 30 000 à 35 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Il s'organise selon trois grands axes :

1. « Valoriser la diversité des espaces pour la reconnaissance du Pays du Bocage Vendéen ;
2. Créer une urbanité propre au Bocage Vendéen ;
3. Refonder un schéma d'aménagement économique pour ancrer le territoire dans un espace global ».

Ces trois axes sont déclinés au travers de 10 orientations politiques (cf PADD) principalement consacrées à l'identité propre au pays du bocage Vendéen, aux conditions d'attractivités du territoire et à la place des développements économique, touristique et agricole.



1.3 Contexte juridique

En application des articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme, un SCoT est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développements durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques de l'aménagement du territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) assorti de documents cartographiques, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés par le PADD, et détermine : les orientations générales de l'organisation de l'espace et les équilibres entre les espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers ; les conditions de la maîtrise du développement urbain ; les conditions de maîtrise du développement dans l'espace rural ;
- d'un rapport de présentation, dont l'objet est d'expliquer les choix retenus pour établir le PADD et le DOO, en s'appuyant sur un diagnostic du territoire.

L'évaluation environnementale des SCoT est réalisée en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation, et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000.

Le président du syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen a adressé, pour avis de l'autorité environnementale, le projet d'élaboration du SCoT arrêté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, qui a été reçu le 23 août 2016.

Le présent avis de la MRAe devra être joint au dossier d'enquête publique.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT du Pays du Bocage Vendéen sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace,
- le maintien d'un réseau d'espaces naturels et agricoles fonctionnels, par la préservation du système bocager, de la biodiversité, de la qualité de la ressource en eau et des paysages ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

2 Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1 Diagnostic

Le rapport présente de façon très détaillée les diverses composantes du diagnostic du territoire concernant l'économie, la démographie, l'habitat, les déplacements, les équipements et services, le paysage naturel et bâti.

Il situe le territoire dans son contexte plus large de forte attractivité que représente le grand ouest. Il met en relief le caractère dynamique de l'activité économique sur le territoire, basé sur de nombreuses PME/PMI. L'industrie agro-alimentaire représente une part importante en lien avec les parties agricoles du territoire, majoritairement consacrées à l'élevage. Sur le plan touristique le dossier rappelle le rôle prépondérant que joue le parc de loisirs du Puy du Fou dans l'économie du territoire.

Le dossier met clairement en évidence, l'influence du désenclavement du territoire qui s'est opéré au travers de la réalisation des deux autoroutes : l'A 83 (Nantes Niort) et l'A 87 (La Roche-sur-Yon Angers) qui ont contribué au développement de son attractivité économique et résidentielle.

Mais il révèle une disparité de l'attractivité entre d'une part, le nord et l'ouest avec la proximité d'axes routiers les plus structurants, un tissu industriel et des pôles urbains plus importants (Montaigu, Les Herbiers) et d'autre part, le sud et l'est du territoire, plus ruraux.

Le rapport présente l'évolution démographique constante depuis les années 70 avec une accélération à partir des années 2000 (+1,4 % par an).

Pour la dernière décennie, il met en évidence la part importante (50 %) que prend le solde migratoire dans la croissance de la population qui vient s'ajouter au solde naturel lui-même important. Ainsi, le territoire a gagné près de 25 000 habitants entre 1999 et 2010 pour atteindre une population de 167 000 habitants. À ce jour, le territoire compte environ 180 000 habitants : le dossier gagnerait d'ailleurs à actualiser certains chiffres qui paraissent un peu anciens.

Le territoire comptait 70 617 logements en 2009, constitués à 92 % de résidences principales, composées à 90 % d'habitats individuels, occupées à 70 % par leur propriétaire. La taille des ménages est de 2,46 personnes en moyenne.

Ces dernières années, le rythme de construction est de l'ordre de 1 440 logements par an (évolution 2002-2012).

Le bilan de la consommation d'espace est exposé au sein d'une partie disjointe du diagnostic : il présente une analyse détaillée de la consommation d'espace, de la trame parcellaire existante, et dresse une carte de l'évolution de la tache urbaine entre 2005 et 2013. Entre 1960 et 2010, la surface artificialisée a augmenté de 167 % (9 800 ha contre 3 670 ha). De 2002 à 2012, la consommation foncière pour l'habitat s'est élevée à 130 hectares par an.

La taille parcellaire moyenne à l'échelle du Pays (900 m² environ), entre 2002 et 2012, est nettement supérieure à la surface parcellaire moyenne vendéenne et régionale (respectivement 825 m² et 730 m² environ). Plus l'on s'éloigne des abords des principaux pôles urbains, plus la surface moyenne parcellaire tend à augmenter (de 1 000 m² à 1 500 m² environ), pour dépasser les 1 500 m² sur les marches orientales du territoire.

Concernant l'activité économique, le dossier indique une consommation annuelle de 35 hectares (en moyenne entre 2002 et 2012).

L'analyse des documents d'urbanisme communaux (Plan d'Occupation des Sols - POS et Plans Locaux d'Urbanisme - PLU) fait état de réserves foncières importantes. En 2013, sur 5 563 hectares, il est révélé que 4 321 ha de zones d'urbanisation future ne sont pas urbanisés. Le diagnostic, tout en soulignant l'intérêt économique de cette disponibilité foncière, parle « d'usines à la campagne » et relève le manque de différenciation des centralités induite par cette politique volontariste des communes.

À travers sa partie consacrée au paysage, le diagnostic met en évidence le mode de développement de l'habitat observé, principalement en extension. Ce développement s'est opéré quasiment uniquement au travers d'un habitat individuel de type pavillonnaire dont la trame vient contraster avec l'organisation et les formes urbaines des centres anciens.

Le dossier met en lumière la part prépondérante de l'automobile dans les déplacements, qui s'explique à la fois par l'organisation même du territoire avec une multitude de pôles, un niveau de desserte routière élevé et de qualité, mais aussi une forte influence des agglomérations voisines du territoire (Nantes, Cholet et La Roche-sur-Yon).

Le modèle de développement s'est opéré au détriment des espaces naturels et agricoles : ainsi on relève que la surface agricole utile (SAU) a diminué de 2,7 % entre 2000 et 2010, avec une pression accrue sur les ressources du territoire - notamment l'eau et le paysage - qui se traduit par une régression et un morcellement de sa trame bocagère.

Le SCoT a donc ciblé parmi les enjeux énoncés la nécessité d'accompagner le développement démographique et de l'emploi par des choix moins consommateurs d'espaces, au travers de :

- la consolidation de pôles urbains différenciés (de Pays, urbains structurants, d'appui, de proximité) et la recherche d'une meilleure coordination entre ceux-ci, selon une organisation qui vise à conserver le maillage rural,
- la préservation des ressources et des espaces naturels participant eux-mêmes à la qualité du paysage et du cadre de vie.

2.2 Cohérence externe

2.2.1 Articulation avec les autres plans ou programmes

La loi du 10 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENE), a conforté le rôle des SCoT en tant qu'outil de planification intégrateur des différentes politiques sectorielles. Il en résulte une importance particulière de l'exercice de compatibilité ou de prise en compte des divers schémas, ou autres plans programmes. Le travail réalisé à ce sujet par le SCoT apparaît dans son ensemble plutôt bien mené mais appelle toutefois certaines observations.

Du fait des évolutions législatives intervenues en 2014, il revient désormais aux régions d'élaborer un schéma régional des carrières. Dans l'attente d'une telle élaboration, l'actuel schéma départemental des carrières (SDC) de Vendée, qui date de 2001, reste encore la référence. Le rapport n'évoque pas ce schéma et se limite au rappel des exploitations autorisées sur le territoire.

En matière de déchets, le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux³ a vocation à être pris en compte par les SCoT. Toutefois, son élaboration n'est pas encore engagée en région Pays de la Loire. Il est à indiquer que le préfet du département de la Vendée, a rendu le 15 janvier 2016 un avis sur un projet de plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP), et le 21 mars 2016 un avis sur le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND). La finalisation de la révision de ces plans a été décidée compte tenu de leur niveau d'avancement, malgré l'évolution des compétences en faveur de la région au travers du SRADDET.

Dans la mesure où les éléments de ces deux projets de plans ont vocation à alimenter le futur plan régional, il aurait été utile que le SCoT puisse y faire référence, a minima en s'appuyant sur les études conduites, les éléments de diagnostic et prospectifs. En l'état, il

3 Loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015

se limite à l'évocation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) révisé de 2011.

En ce qui concerne le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), le dossier procède à un examen relativement complet de leurs orientations et objectifs, en regard des orientations prévues par le SCoT dans le domaine de l'eau.

La compatibilité avec 6 objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016 - 2021 approuvé le 23 novembre 2015 est correctement traitée.

En ce qui concerne le volet air climat énergie, cette partie du rapport aborde bien les objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays de la Loire⁴ en ce qui concerne la maîtrise des consommations énergétiques, la stabilisation des émissions de GES et les ambitions en matière de productions d'énergies renouvelables. En revanche, il aurait été utile d'aborder la façon dont est prise en compte la vulnérabilité du territoire face aux évolutions liées au changement climatique et les adaptations qu'elles induisent. L'articulation avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁵ est également rappelée notamment au travers de la méthodologie mise en œuvre par le CPIE pour la définition de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire de SCoT.

2.2.2 Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes

Aucune analyse relative à la cohérence avec les démarches de SCoT limitrophes en cours d'élaboration n'est retranscrite au rapport. Il aurait été pertinent à minima de vérifier, pour des enjeux communs sur les franges de territoires, que les objectifs n'apparaissent pas en contradiction.

2.3 État initial de l'environnement, enjeux environnementaux, et perspectives de son évolution

L'état initial est décrit de manière très complète à la pièce 1-9 du rapport de présentation. Toutefois cette description complète avec la synthèse des enjeux environnementaux est reléguée au rang des annexes du rapport, et la partie 1.1 du rapport de présentation consacrée au diagnostic général ne permet pas de faire ressortir les enjeux environnementaux de manière lisible.

4 Adopté par arrêté du préfet de région le 18 avril 2014. Le SRCAE a vocation à être intégré dans le SRADDET

5 Adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015. Le SRCAE a vocation à être intégré dans le SRADDET

L'état initial de l'environnement a été abordé selon trois grandes composantes : biodiversité et fonctionnalité environnementale, capacité de développement et enjeux de préservation durable des ressources et enfin, risques naturels et technologiques.

Chaque composante est décrite de manière très détaillée au travers de trois fiches, accompagnée de nombreuses cartographies qui illustrent utilement le propos. Une quatrième fiche propose une conclusion de l'état initial de l'environnement et de ses enjeux.

2.3.1 Biodiversité et fonctionnalité environnementale

Cette partie procède à la fois au rappel des principales entités naturelles connues sur le territoire et qui font l'objet d'inventaires ZNIEFF⁶, des espaces boisés recensés, des éléments du SRCE à l'échelle du territoire de SCoT. Elle rend compte aussi du travail mené par le CPIE visant préciser à l'échelle du territoire les contours de la trame verte et bleue (TVB). Elle souligne le rôle important en termes de fonctionnalités écologiques que constituent les nombreuses vallées humides du territoire, les boisements ainsi que la trame bocagère.

Le dossier présente également des éléments de méthodologie préconisés par le CPIE pour mener l'inventaire des haies et des zones humides à mener à l'échelon communal. Il rappelle notamment les modalités d'élaboration et de concertation mises en œuvre pour la définition de la TVB à l'échelle du Pays et les obligations faites aux documents d'urbanisme d'intégrer en leur sein ces inventaires. La MRAe relève que le processus de concertation engagé au niveau de chaque intercommunalité dans le cadre de la définition de la TVB a conduit à une réduction de surface de 14 % des 28 000 hectares identifiés initialement par le CPIE. Il aurait été utile que l'évaluation environnementale puisse permettre de situer ces surfaces soustraites et en caractériser les fonctionnalités associées et ainsi justifier sur la base de quels critères ce choix d'écarter 4 000 hectares d'éléments initialement considérés comme constitutifs de la TVB a été décidé.

Le dossier précise par ailleurs que pour 25 communes le CPIE a réalisé l'inventaire des zones humides et que pour d'autres, c'est la chambre d'agriculture qui a mené ce travail. A ce stade le SCoT devrait présenter un état des lieux le plus précis possible compte tenu des inventaires réalisés et restant à produire et rappeler selon quelles modalités ceux-ci ont ou vont être validés par les trois SAGE qui concernent ce territoire, et ce dans l'optique d'assurer une certaine homogénéité et cohérence d'ensemble.

⁶ Le territoire de SCoT est concerné par 15 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 et 54 de type 1. Elles sont cartographiées et énumérées pages 17 – 18 de la pièce 1-9 annexe du rapport de présentation.

Le dossier rappelle la vocation agricole de certains espaces naturels et souligne notamment la régression de l'élevage extensif qui constitue un facteur de risque d'érosion du maillage bocager et des milieux prairiaux. Le rapport indique que cette évolution de l'activité agricole a une influence notable sur les équilibres naturels.

Le rapport précise les principaux enjeux pour cet item à savoir la maîtrise de la consommation de l'espace, la préservation voire la restauration de certains éléments de la TVB.

la MRAe recommande :

- *de produire le recensement des inventaires des zones humides existants, de procéder aux compléments nécessaires à l'échelle du SCoT, et de prescrire que des inventaires plus fins soient réalisés à l'échelle des territoires de projet des documents d'urbanisme de rang inférieur.*
- *de caractériser les fonctionnalités des superficies soustraites à l'identification de la trame verte et bleue et de justifier de ce retrait*

2.3.2 Capacité de développement et enjeux de préservation durable des ressources

Eau

Compte tenu des faibles disponibilités d'eau souterraine, le dossier rappelle que la majeure partie de l'alimentation en eau potable intervient par le biais de retenues d'eau (barrages) sur des cours d'eau. Le territoire présente ainsi quatre retenues couplées à des installations de potabilisation de l'eau (La Bultière, la Sillonnière, l'Angle Guignard et de Rochereau). Ce dispositif contribue à satisfaire largement les besoins de consommation, mais sert également par ses interconnexions à contribuer à la sécurisation de l'adduction en eau potable (AEP) du département vers d'autres bassins déficitaires. Toutefois, la gestion quantitative de la ressource en eau reste une problématique présente particulièrement en période estivale du fait des conflits d'usages pour satisfaire à la fois les besoins prioritaires en AEP et les autres besoins pour l'industrie et l'agriculture.

La qualité des eaux souterraines et superficielles est majoritairement médiocre. Le dossier identifie les divers facteurs à l'origine de cette situation : artificialisation des milieux, pollutions liées aux matières organiques, au phosphore, aux nitrates et aux pesticides du fait des diverses activités humaines (collectivités, industrie, agriculture). L'ensemble du territoire est classé en zone vulnérable du point de vue de la pollution nitrates et tous les cours d'eau classés sensibles à l'eutrophisation. Il en ressort donc un véritable enjeu de reconquête de la qualité des eaux superficielles, déjà identifié au sein

des SAGE⁷.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, le territoire dispose de 106 stations d'épurations (STEP) représentant une capacité totale de traitement correspondant à 186 161 équivalents habitants (EH). Le dossier indique que le territoire dispose ainsi d'une capacité suffisante compte tenu de sa population actuelle de 168 000 hab et fait le constat d'un fonctionnement général des STEP plutôt satisfaisant tout en identifiant un nombre significatif d'installations posant problème. L'état initial aurait gagné à présenter un bilan exhaustif des bilans de fonctionnement de ces équipements et des projets d'amélioration en cours afin d'identifier les secteurs qui présentent plus particulièrement des enjeux à prendre en compte et que soit programmée la résorption de ces points noirs par les collectivités conjointement avec l'évolution de leur document d'urbanisme.

Le dossier devrait présenter à l'échelle du SCoT la part de la population disposant d'installations d'assainissement individuel et présenter, à son échelle, une approche qualitative du fonctionnement de ces installations, en s'appuyant sur les données des divers services public en charge de l'assainissement non collectif (SPANC) concernés.

La MRAe recommande au SCoT d'identifier précisément les secteurs où une mise à niveau de l'assainissement des eaux usées pourra être nécessaire à la poursuite de leur développement.

Carrières

Du point de vue des ressources du sous-sol, le rapport présente simplement la situation administrative de la dizaine de carrières autorisées sur le territoire avec leurs dates limites d'autorisation d'exploiter sans préciser dans quelle proportion, ces carrières participaient au développement du territoire ces dernières années (infrastructures, construction, bâtiment, aménagements...).

Le dossier indique qu'il convient qu'un réaménagement adapté soit prévu dans le cadre de leur remise en état. Ce faisant, il précise que certaines carrières encore en exploitation ont prévu des réaménagements en plans d'eau. Eu égard à ce que l'état initial indique concernant les effets sur la qualité de l'eau, il convient d'avoir une vigilance particulière vis-à-vis de ce type de proposition.

7 A l'instar du programme LEADER soutenu par l'Union européenne sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Herbiers, certaines actions engagées vont dans le sens d'une amélioration de la situation.

À l'instar de ce qui a pu être envisagé sur d'autres territoires, le SCoT n'investigue pas d'autres pistes, par exemple :

- la constitution de nouvelles réserves d'eau à mobiliser dans le cadre d'une stratégie de sécurisation de l'approvisionnement,
- la participation une préservation voire reconquête de biodiversité ambitieuse.

Énergie

Le dossier rappelle les enjeux en matière d'énergie et d'émissions de gaz à effets de serre sur le territoire. Pour ce faire, il s'appuie largement sur les données produites à l'échelle régionale dans le cadre de l'élaboration du SRCAE des Pays de la Loire. Il recense l'ensemble des catégories d'énergies renouvelables adaptées au territoire.

Il recense les installations photovoltaïques sur bâtiments déjà présentes sur le territoire. À ce jour, il n'existe aucune centrale photovoltaïque au sol. Compte tenu de l'ensoleillement favorable dont bénéficie le territoire, le dossier aurait mérité de préciser si un inventaire de sites potentiellement mobilisables aurait du sens dans une perspective du développement de cette filière.

Le dossier indique la présence sur le territoire de deux parcs éoliens de 8 machines à Saint-Philbert-de-Bouaine et 5 éoliennes à Chauché d'une puissance totale de 18 MW. Il situe le potentiel du territoire par rapport à la carte des zones favorables du schéma régional éolien (SRE). Même si l'utilisation des études qui ont présidé à l'élaboration de ce schéma reste intéressante, il convient d'indiquer que l'arrêté préfectoral d'approbation du SRE a été annulé par jugement du 31 mars 2016.

Le dossier précise que le bois-énergie peut constituer une filière de valorisation intéressante dans l'avenir, plusieurs installations domestiques et 4 installations collectives sont déjà recensées.

Concernant la méthanisation, le dossier met en avant l'intérêt et l'opportunité pour le territoire de son développement. Toutefois, l'état initial ne dresse pas d'état des lieux en matière d'installations en place alors même que plusieurs installations ou projets existent d'ores et déjà : Agri Bio méthane à Mortagne-sur-Sèvre, centrale biogaz terres de Montaigu à Saint-Hilaire-de-Loulay, centrale biogaz des terres de Chantonay, Bioloie à l'Oie.

Deux autres sources de production d'énergie renouvelables potentiellement mobilisables sont évoquées : la géothermie et l'hydroélectricité.

Concernant cette thématique de l'énergie, à l'instar de la ressource en eau, il aurait été pertinent de présenter une estimation de la consommation énergétique du territoire et de la mettre en perspective avec les ressources de production potentielles présentes et avec les territoires voisins.

Qualité de l'air

Après avoir procédé à un rappel générique des facteurs de pollutions de l'air (transports, industrie, agriculture, secteur résidentiel et tertiaire), le dossier indique que le territoire présente des concentrations pour les principaux polluants atmosphériques présents dans l'air en général inférieures aux seuils réglementaires. Bien que le territoire du SCoT ne dispose pas de station de surveillance du réseau « Air Pays de la Loire », le dossier aurait toutefois gagné à apporter quelques éléments connus notamment à l'échelle départementale pour contextualiser le sujet (stations d'air Pays de la Loire au sud ouest, La Tardière au sud est et de Saint Exupéry à Cholet 49 au nord est).

La présence de Radon a été mise en évidence sur le territoire de SCoT sans pour autant que cette problématique ne soit développée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ce gaz radioactif d'origine naturelle est cancérogène et peut présenter un risque pour la santé des occupants des bâtiments confinés. Il aurait été utile de préciser les parties de territoires plus particulièrement concernées et d'indiquer les actions de prévention pertinentes qui pourraient être mises en œuvre en lien avec les projets et installations. C'est notamment le cas du secteur de Mortagne-sur-Sèvre qui a intégré cette problématique de la qualité de l'air intérieur et du radon dans le cadre d'un contrat local de santé (CLS).

Bruit et nuisances

En ce qui concerne les nuisances liées aux infrastructures de transport, le dossier reprend sous forme de cartographie à l'échelle du périmètre du SCoT les routes par catégories qui font l'objet d'un classement au titre des infrastructures de transport terrestre (qui date de 2001) et la carte de bruit stratégique qui concerne l'autoroute A 83. Le rapport n'apporte pas de plus-value par rapport aux éléments qui ont été portés à connaissance par l'État. Il était attendu, a minima, que l'état initial propose une évaluation des secteurs d'habitats déjà exposés, en procédant par exemple à un recoupement d'information à partir des documents d'urbanisme communaux et des photographies aériennes, avec les zonages liés au classement sonore.

En matière de zones d'activités, le rapport n'identifie pas à ce stade de source particulière à l'origine de nuisances sur son territoire et se limite à un rappel de la nécessité de la prise en compte de cette question pour les futures espaces d'activités avec le voisinage des quartiers d'habitations.

Le dossier n'aborde pas la problématique des rayonnements non-ionisants. La prise en compte de ce risque peut amener dans certains cas à préconiser une limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences, en particulier autour des lignes électriques à haute et très haute tension. Il aurait été utile également d'aborder ce sujet pour apprécier l'acuité de la question pour le territoire, compte tenu des infrastructures de transport d'énergie électriques présentes et des zones peuplées ou appelées à se développer éventuellement concernées.

Déchets

En matière de gestion des déchets, le dossier s'attache principalement pour le territoire du SCoT à présenter des éléments de bilans en matière des déchets ménagers et assimilés. Ainsi sont exposés les tonnages d'ordures ménagères collectés ainsi que les ratios correspondant par habitant. Il fait de même en ce qui concerne les déchets issus des collectes sélectives. Du point de vue des équipements, le dossier rappelle que le territoire est maillé par un réseau de 17 déchetteries. Il indique également que le traitement et la valorisation relève d'une compétence transférée au syndicat TRIVALIS et précise les installations sur le territoire qui sont mobilisées à cet effet. Le dossier mérite d'être actualisé en tenant compte des évolutions intervenues dans le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND).⁸

Le rapport aurait ainsi dû faire état du projet d'un centre de tri départemental unique en cours de construction, sur la commune de La Ferrière, appelé à remplacer les 5 centres actuels répartis sur la Vendée. Ce centre de tri unique dont la mise en service est attendue pour 2017, occasionnera inévitablement une réorganisation des acheminements de déchets depuis l'ensemble du département vers ce site, ce qui aura notamment des incidences en termes d'évolution de flux de transports sur le territoire du SCoT.

L'ensemble des 106 stations d'épuration génère des boues. Le rapport n'aborde pas la gestion des boues issues de ces équipements d'assainissement collectif sur son territoire. Classiquement ces boues sont fortement chargées en phosphore du fait notamment des normes de rejet en phosphore imposées en sortie des STEP. La prise en compte du SDAGE

⁸ La finalisation du projet de plan en décembre 2015, engagé par le Conseil Départemental de la Vendée en 2014, a été télescopée par la promulgation de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 qui institue un nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui a vocation désormais à traiter de la question des déchets non dangereux à l'échelle de la région. Ce PRPGD sera lui-même intégré au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux Régions.

et les normes COMIFER nécessitent pour les collectivités d'étendre dans des proportions importantes leurs plans d'épandages de boues, et ce qui peut entraîner des problèmes de disponibilité de terres aptes à l'épandage. La question de la recherche de solutions alternatives à l'épandage de ces boues se pose alors, dans la mesure où le territoire va connaître un accroissement de l'artificialisation des sols du fait du développement envisagé.

2.3.3 Risques naturels et technologiques

Le dossier passe en revue l'ensemble des risques auquel le territoire est confronté (naturels ou technologiques).

Le principal enjeu en termes de risques naturels pour le territoire concerne le risque inondation. Le dossier rappelle que le Lay et la Sèvre Nantaise font l'objet chacun de plans de prévention du risque inondation, les autres cours d'eau du territoire étant quant à eux couverts par des atlas des zones inondables. Au-delà des seules cartographies illustrant les communes concernées, le dossier aurait mérité d'avoir une approche plus fine, visant à procéder à une évaluation en termes de population ou d'activités plus directement concernées, ce qui aurait permis de mieux qualifier cette problématique.

Concernant les risques technologiques, seule l'entreprise EPC France à Mortagne-sur-Sèvre fait l'objet d'un PPRT. Concernant l'activité de stockage de gaz propane liquéfié de l'entreprise Butagaz qui jusqu'à présent se situait dans le bourg de l'Herbergement et dont la présence aurait nécessité la mise en place d'un PPRT, il est à signaler que le nouveau site désormais situé hors des parties agglomérées de cette commune a été inauguré le 30 septembre 2016. Les espaces libérés suite au démantèlement des installations intra-muros ont vocation à connaître une reconversion.

Du fait de la présence de plusieurs ouvrages de retenues d'eau superficielles (cf volet eau) le territoire est concerné par le risque de rupture de barrage. Le dossier rappelle pour chacun d'eux, leur classement en fonction de leur hauteur et les obligations relatives aux études de dangers qui en découlent pour 4 des 5 ouvrages. Au-delà de la simple carte mentionnant les communes susceptibles d'être concernées par ce phénomène, le dossier aurait gagné l'apport d'un éclairage sur la population et les activités principalement exposées dans les zones à risques significatifs.

2.3.4 Paysages

Le travail de description des paysages naturel et urbain apparaît très complet, il repose sur des cartographiques et photographiques en nombre et de qualité qui illustrent utilement cette description.

Le paysage naturel du pays se compose de deux sous-entités :

- le bas bocage, partie sud et ouest (environ 2/3 du territoire), qui présente une trame bocagère plus réduite ayant davantage été marquée par le développement des infrastructures, d'une évolution de l'agriculture où les herbages disparaissent au profit de cultures céréalières aux parcelles plus grandes et où le développement des élevages hors sols est plus présente et l'urbanisation plus diffuse ;
- le haut bocage, partie nord et est (environ 1/3 du territoire), au relief marqué des collines vendéennes (points hauts du département, Mont des Alouettes), avec la présence de vallées humides et un système bocager plus dense.

La description du paysage construit fait ressortir le contraste des typologies architecturales du bâti et les formes urbaines : centres anciens avec des maisons de ville dans un tissu resserré et secteurs d'extensions, essentiellement pavillonnaires depuis les années 1970, avec des densités faibles. Il permet aussi d'appréhender l'habitat rural caractéristique, le plus souvent organisé autour d'exploitations agricoles et qui confère à ce territoire une identité propre.

2.4 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

L'évaluation environnementale n'a pas identifié de zones plus spécifiquement susceptibles d'être touchées de manière notable qui auraient pu motiver une description plus approfondie. Elle traite globalement cette question au travers de l'analyse des incidences notables sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. § 2.6.1 du présent avis), répondant ainsi simultanément aux alinéas 1° et 2° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

2.5 Exposé des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation explique le travail réalisé pour définir les besoins en logements. Il repose d'une part sur une projection démographique dans la continuité de la décennie précédente, comprise entre 210 000 et 215 000 habitants en 2030 (+1,3 % par an contre + 1,4 % par an de 1999 à 2011), soit entre 30 000 et 35 000 nouveaux habitants à accueillir d'ici 2030.

Par comparaison avec les projections démographiques de l'étude INSEE à l'horizon 2040 laissant espérer effectivement une progression démographique annuelle de +1,4 % sur la zone de Montaigu⁹ et de +0,7 % sur la zone des Herbiers, le rapport justifie ce taux de

9 Les perspectives INSEE sont établies sur un modèle OMPHALE qui distingue trois secteurs sur le territoire du SCoT

1,3 % à l'échelle de son territoire par une volonté de réduire les contrastes d'attractivités différenciés au sein de celui-ci.

Le PADD et le DOO fixent pour y répondre un objectif global de construction de logements de 22 000 logements neufs de 2015 à l'horizon 2030, soit un peu moins de 1 500 logements neufs par an.

À titre d'information, l'étude sur la demande potentielle de logements par territoire dans les Pays de la Loire, fait état d'un besoin potentiel de 1 010 logements par an (hypothèse basse) à 1 135 logements par an (hypothèse haute) pour le territoire de l'aire de la zone du Pays Bocage Vendéen à laquelle appartient l'aire d'études. Cette étude est disponible sur le site internet de la DREAL.

Au vu de ces éléments, l'objectif du SCoT apparaît relativement ambitieux.

30 % de la production neuve est envisagée au sein de l'enveloppe urbaine existante (6 852 logements) avec une déclinaison suivant les catégories de pôles. Concernant le renouvellement urbain, un focus est réalisé sur la rénovation et la réappropriation des centres-bourgs avec des densités urbaines qui restent cependant limitées, notamment sur les pôles de Pays et urbains structurants générant un risque d'extension urbaine.

En ce qui concerne le développement économique, le projet programme 372 hectares d'espaces dédiés sur la période 2015-2030, selon 4 catégories de parcs d'activités, correspondant à un rythme de consommation réduit par rapport aux 35ha/an constatés sur la période 2001-2010. Il inscrit une réserve supplémentaire de 250 ha (équivalente aux 2/3 de la surface d'activité initiale) qui serait mobilisable en fonction du rythme de commercialisation, sans apporter de justifications à cet éventuel besoin supplémentaire. La prise en compte de ces surfaces optionnelles induirait ainsi à l'échéance des 15 années une consommation annuelle de 40 ha. De plus, le SCoT affiche sa volonté de répondre aux besoins du développement du Parc du Puy du Fou par l'inscription d'une enveloppe de 6 hectares par an, sans que la justification ne soit appuyée sur le retour de la consommation d'espace lié au développement de ce pôle touristique ni sur des éléments prospectifs propres à cette activité.

Trois scénarios ont été étudiés. Ils sont présentés et décrits exclusivement en termes qualitatifs sans qu'il soit permis de les distinguer ou de les comparer du point de vue des évolutions démographiques, du besoin en logements, en activités, en consommation foncière et en niveaux de pressions respectifs sur les différentes composantes de l'environnement et les ressources.

Les axes du PADD sont exprimés de manière claire, et permettent d'identifier en quoi le projet retenu intègre les différentes problématiques d'un développement plus rationnel

en termes de consommation d'espaces, de préservation de la biodiversité, de structuration pour limiter les consommations énergétiques et les émissions de GES (transports, bâtiments) et de recours aux énergies renouvelables.

Toutefois, la partie consacrée à l'évaluation environnementale n'apporte pas d'éclairage quant à la comparaison des scénarios et ne permet pas de comprendre in fine, la justification du scénario retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement. Cette partie est principalement centrée sur l'analyse des conséquences sur projet retenu.

2.6 Analyse des effets probables du projet de SCoT et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des effets probables du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est abordée au travers de 4 grandes thématiques : biodiversité et fonctionnalités environnementales, les ressources (eau, énergie, pollutions, déchets), les risques (naturels et technologiques), les paysages.

Pour chaque thème, l'évaluation rappelle les enjeux et objectifs du SCoT puis elle aborde les incidences négatives, les incidences positives, et les mesures adoptées et enfin les indicateurs de suivi proposés.

2.6.1. Biodiversité et fonctionnalités environnementales

L'évaluation environnementale identifie principalement comme milieux naturels sensibles les collines herbagères et bocagères, des vallées humides de grand intérêt écologique, des boisements d'importance et des espaces bocagers résiduels d'intérêt au sein des espaces agricoles.

La limitation de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols est une première réponse aux exigences de préservation voire de reconquête de la biodiversité sur le territoire.

Le rapport rappelle les prévisions du SCoT en matière de zones à urbaniser, pour le logement, les activités et le tourisme. Il ne présente pas si une démarche d'évitement des zones sensibles a été recherchée.

Il était attendu que les conséquences environnementales du projet d'extension du site du Puy-du-Fou, soit 6 ha/an sur les espaces situés au sein d'un triangle entre la RD27, la RD11 et la voie ferrée (Les Herbiers-Cholet), fasse l'objet d'une analyse spécifique. En l'état l'évaluation se limite à un rappel des modalités de fonctionnement et de gestion environnementale actuelle du Parc.

De même, dans la mesure où l'évaluation environnementale fait état de deux projets connus de camping à Saint-Fulgent (3 hectares) et aux Herbiers (10 hectares), au-delà de la seule analyse du point de vue de la consommation foncière qui est apportée, il aurait été opportun de produire une analyse plus précise notamment par rapport aux éléments de patrimoine naturels (TVB, zones humides, trame bocagère).

La prise en compte de l'ensemble des besoins (habitat, activités, tourisme) amène à une consommation foncière annuelle qui pourrait s'élever au maximum à 106 ha/an et serait inférieure de 36 % aux 166 hectares/an consommés lors de la période 2005-2013. Bien que favorable, cette diminution se situe légèrement en dessous de l'objectif de réduction de 40 à 50 % indiqué au PADD.

Le rapport précise des orientations qu'il fixe, en particulier d'une consommation d'espace qu'il qualifie de modéré, que le SCoT devrait avoir une incidence limitée sur les espaces naturels et agricoles.

La MRAe relève toutefois que le SCoT ne va pas jusqu'à réinterroger le devenir des réserves foncières, aujourd'hui naturelles ou à usage agricole, même si destinées à de l'urbanisation future dans les documents d'urbanisme. Ces réserves représentent 4 321 ha, soit 2,7 fois le besoin exprimé à l'horizon 2030. Le dossier ne précise pas comment doivent d'ores et déjà être considérés ces espaces urbanisables disponibles, alors que pour une grande partie ceux-ci concernent des secteurs en extension d'urbanisation. C'est également le cas pour les réserves foncières du Puy-du-Fou, déjà évoqué, excédentaires aux besoins évalués de 60 ha.

Ainsi en termes de zones à vocation économique le dossier indique déjà 358 hectares de disponibilités foncières à mettre en regard du besoin de 372 hectares exprimé.

Compte tenu des surfaces en jeu et de l'accent mis sur ces préoccupations, on attendrait de l'évaluation environnementale une analyse plus poussée des caractéristiques actuelles de ces zones dites « à urbaniser », mais qui, *a priori*, présentent aujourd'hui des fonctionnalités agricoles ou naturelles. À ce stade, l'évaluation environnementale ne permet pas d'apprécier les effets de leur urbanisation.

Ce point renvoie en particulier à la justification de l'identification de la TVB précédemment évoquée.

Face aux enjeux de préservation de la trame bocagère, des vallées humides et plus largement des zones humides, le SCoT introduit nombre de prescriptions afin que les documents d'urbanisme de rang inférieur procèdent à leur échelle à une définition précise venant le cas échéant compléter la trame verte et bleue du SCoT et introduisent

dans leur règlement les dispositions visant à en assurer la protection tout en rappelant le principe du respect de la démarche ERC (éviter – réduire – compenser).

Il édicte le principe de protection stricte des réservoirs de biodiversité, et introduit des dispositions dérogatoires pour certains projets ou type d'occupation sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux.

2.6.2 Les ressources

Eau

Du point de vue de la disponibilité de la ressource pour satisfaire aux besoins du territoire du fait de la progression démographique attendue, l'évaluation environnementale tend à considérer que l'évaluation de la consommation future de l'ordre de 10M m³ par an peut être largement satisfaite dans la mesure où la capacité des 4 barrages est de 18 M m³ par an. Toutefois, compte tenu de la mutualisation de la ressource du fait des interconnexions réalisées afin de sécuriser l'alimentation en eau potables d'autres parties du département, la question aurait du être appréciée à une échelle dépassant le périmètre du SCoT. Ainsi, l'étude Vendée-Eau de 2015 citée à l'état initial aurait gagné à être produite et à être accompagnée d'un volet prospectif compte tenu des évolutions du territoire mais aussi des territoires voisins.

Par ailleurs, le dossier ne semble chiffrer l'augmentation du besoin en eau que pour l'usage prioritaire destiné à l'alimentation en eau potable, sans considérer les autres usages.

En l'état, indiquer que « *le SCoT doit veiller à ce que l'évolution des capacités d'alimentation en eau potable soit compatible avec les projets de développement urbains* » revient à considérer la ressource en eau comme un facteur non limitant du développement. Cependant, certaines orientations du SCoT visent à limiter les pressions sur cette ressource par une meilleure gestion des eaux pluviales, de la préservation des zones humides, des cours d'eau, des mesures d'incitations aux économies d'eau...

Du point de vue de la qualité des eaux, l'évaluation environnementale considère que le projet de SCoT ne devrait pas être à l'origine d'incidences négatives notables, dans la mesure où le projet de territoire vise à préserver voire à renforcer les éléments de la trame verte et bleue qui participent à la qualité de la ressource, qu'il prévoit une organisation spatiale regroupée autour des agglomérations existantes et en dehors des secteurs sensibles de l'hydrosystème. Cette conclusion est confortée par le fait que le territoire dispose d'un bon niveau d'équipements en matière d'assainissement collectif et que le SCoT conditionne l'acceptabilité des projets urbains locaux aux capacités de traitement satisfaisantes des stations d'épurations.

Le DOO émet notamment comme prescription l'élaboration par les collectivités de schémas directeurs des eaux pluviales. La MRAe souligne la pertinence d'une telle prescription mais note que le SCoT ne prescrit pas aux collectivités de réaliser ce travail et se limite à les y encourager, ce qui tend à en limiter la portée.

Concernant la protection des captages, elle relève en partie de servitudes dès lors que des périmètres de protection ont été adoptés suite aux déclarations d'utilités publiques. Le SCoT rappelle à l'attention des PLU l'obligation d'intégrer les prescriptions des arrêtés préfectoraux. La MRAe souligne que le SCoT prescrit que les captages d'eau potables des collectivités qui ne bénéficient pas encore d'une déclaration d'utilité publique (DUP) devront bénéficier au travers des PLU de règles de protections adaptées découlant du rapport hydrogéologique existant.

Énergie et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le changement climatique représente un enjeu de premier plan que le SCoT reconnaît en inscrivant lui-même la nécessité de relever ce défi. Le dossier s'est essentiellement attaché à traiter des questions des énergies et des émissions de GES, toutefois il ne tente pas une approche chiffrée des émissions de son territoire et de leurs évolutions compte tenu de la mise en œuvre du SCoT¹⁰. Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'aborde pas la question des effets du changement climatique sur le territoire, et les questions d'adaptation du territoire par rapport au changement climatique sont absentes. Elle aurait gagné à rappeler les forces et faiblesses du territoire et à les mettre en regard avec les préconisations et recommandations susceptibles de constituer des réponses face aux enjeux d'adaptation au changement climatique du parc de logement, des infrastructures et autres équipements.

L'évaluation environnementale passe en revue les divers postes consommateur d'énergie et à l'origine d'émissions de gaz à effets de serre qui, du fait de l'accroissement de la population et des activités, pourraient présenter de nouveaux effets négatifs. Pour contre balancer ces effets potentiels, le rapport justifie, au travers des diverses orientations prises, que le développement du territoire devrait s'accompagner d'une limitation de consommation des énergies fossiles du fait d'une diminution du nombre de déplacements automobiles par la poursuite du développement du covoiturage, par le report vers d'autres modes de transports collectifs ou de modes doux. Le rapport d'évaluation toutefois ne comporte pas d'éléments quantifiés permettant d'apprécier le niveau de prise en compte de cet enjeu.

¹⁰ Diverses méthodes et outils à destination des porteurs de SCoT sont disponibles pour les guider dans les choix de scénarios (cf par exemple l'outil GES SCoT développé par le CERTU-CEREMA et l'ADEME et BASEMIS géré par Air PDL).

Dans le DOO, sont abordées de façon pertinente des questions liées au rapport entre urbanisation et déplacements locaux, le développement de l'intermodalité et les aménagements aux abords de sites touristiques. La question du tourisme permet aussi d'évoquer la possibilité de raccorder le territoire à l'itinéraire cyclable « la Loire à Vélo »¹¹. Le dossier aurait pu utilement évoquer le raccordement à la Vélodyssée¹² déjà effectif via les véloroutes et voies vertes développées par le Conseil départemental¹³. Il aurait été intéressant de croiser les besoins identifiés de liaisons douces avec l'ensemble des itinéraires cyclables existants pour repérer les portions à créer ou valoriser.

Enfin, les transports collectifs sont régulièrement mis en avant dans le document. Ceux-ci sont très intéressants pour diminuer l'usage de la voiture, mais pour que l'offre soit intéressante, il est nécessaire d'avoir une fréquence importante et une amplitude horaire suffisante, ce qui peut entraîner des coûts d'exploitation importants. Ces solutions ne pourront donc être développées que pour des liaisons ayant un fort potentiel d'usage et des distances de déplacement incompatibles avec l'usage des modes doux et actifs, beaucoup moins onéreux à mettre en place.

Des aménagements multimodaux de type ferroutage ont été prévus dans ce sens sur certains secteurs et doivent être encouragés. En l'espèce, le pays soutient le projet de création d'une plate-forme de fret multimodale en gare de Pouzauges. La thématique du transport de marchandises aurait mérité une analyse plus poussée au vu des infrastructures présentes sur le territoire dans la mesure où le territoire du SCoT du Pays du Bocage Vendéen, est traversé d'est en ouest par l'A 87 reliant Cholet à La Roche-sur-Yon et du nord au sud par l'A 83 reliant Nantes à Niort.

En recherchant une densification des centres urbains et par des dispositions visant à la fois à encourager des projets urbains plus vertueux (approche environnementale de l'urbanisme, écoquartiers...) et à engager des actions de renouvellement et de rénovation du parc de logement pour une plus grande sobriété énergétique, le SCoT entend agir aussi sur la part des émissions dans le domaine de l'habitat.

Le rapport indique également que le SCoT instaure des conditions favorables au développement des différentes énergies renouvelables sur son territoire.

Chacun des EPCI du présent territoire de SCoT est concerné par l'obligation d'élaborer un plan climat air énergie territorial (PCAET) pour le 31 décembre 2018 au plus tard¹⁴ PCAET

11 La Loire à Vélo est un itinéraire cyclable de 800 km qui constitue la section la plus à l'ouest de l'EuroVelo 6 (véloroute de l'Atlantique à la Mer Noire).

12 La Vélodyssée est une véloroute qui traverse la Bretagne et longe l'Atlantique jusqu'à la Côte basque

13 Le département de la Vendée est l'un des plus riches en aménagements cyclables. Ces aménagements, même s'ils ont été créés pour le cyclotourisme peuvent constituer une base de travail intéressante pour constituer un réseau cyclable orienté sur les déplacements quotidiens.

14 Le dossier indique que « Des actions spécifiques à la réduction des gaz à effets de serre pourront également être prises par le biais des PCET ». De fait, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique a transformé le plan climat énergie territorial (PCET) en plan climat air énergie territorial (PCAET). Un décret du 28 juin 2016 fixe le

devant prendre en compte le SCoT, celui-ci gagnerait le cas échéant à introduire des dispositions ciblées à destination de ces futurs plans qui ne relèvent pas de la planification urbaine.

En matière d'énergies renouvelables, la MRAe relève que le SCoT ne s'est pas engagé dans un exercice cherchant à hiérarchiser et à mieux cibler les diverses parties du territoire plus ou moins favorables à telle ou telle filière de production en les confrontant aux autres enjeux environnementaux qui peuvent contraindre plus ou moins leur déploiement.

Air/bruit/déchets

Concernant les émissions de polluants pouvant influencer sur la qualité de l'air et les nuisances sonores, le SCoT entend limiter l'usage de la voiture personnelle par des modes de déplacements alternatifs, en particulier pour les déplacements de proximité de courte portée. De même le SCoT souhaite impulser la restructuration urbaine avec un renforcement de la mixité fonctionnelle (activités, services et commerces de proximité), développer les transports collectifs et rapprocher les lieux de travail et d'habitat (stratégie d'implantation des emplois). L'optimisation de ces déplacements ne pourra que contribuer à limiter les émissions atmosphériques correspondantes. De plus, la politique visant à réduire les consommations énergétiques participera aussi à améliorer la qualité de l'air en limitant les gaz à effets de serre, avec toutefois un point de vigilance à relever quant au développement de la filière bois-énergie chez les particuliers dont les équipements ne sont pas soumis aux mêmes exigences de performances que les installations collectives.

Le SCoT relève que les émissions liées aux activités industrielles pourraient s'amplifier dans les années à venir du fait de la politique de développement des activités, mais précise que si celles-ci respectent les normes imposées par la législation, la qualité locale de l'air ne devrait pas en souffrir.

L'évaluation environnementale affirme, sans réellement le démontrer, que les mesures visant à réduire la part des déplacements automobiles et les approches environnementales en matière de projets urbains devraient conduire à une limitation des pollutions de l'air et sonores et à un meilleur respect des exigences dans ces domaines. Tout en soulignant le caractère positif de ces mesures, la MRAe relève que ces effets ne sont pas quantifiés et mis en regard des perspectives de développement qui vont augmenter la population résidente, les activités accueillies et les mobilités afférentes.

contenu et les modalités d'élaboration des nouveaux PCAET, aux articles R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement. L'obligation de réalisation d'un PCAET concerne les EPCI à fiscalité propre, existants au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

Le SCoT encadre judicieusement la nécessaire prise en compte des nuisances liées à l'aérodrome de Saint-Georges-de-Montaigu par une prescription particulière introduite au DOO (celui-ci n'étant pas soumis à l'établissement d'un plan d'exposition au bruit). En revanche il convient de relever qu'aucune prescription dans ce domaine ne figure au DOO concernant le voisinage des futures zones d'activités alors que l'évaluation environnementale indique pourtant cette prise en compte.

Le SCoT contient des dispositions de nature à intégrer la gestion des problématiques liées aux bruits dans les documents d'urbanismes des communes. Il est précisé qu'une réflexion plus globale sur la localisation des zones d'activités vis-à-vis des zones résidentielles pourra également être menée par ces derniers. Il aurait été intéressant que cette proposition soit traduite en prescription dans le DOO. Du fait des pratiques de renouvellement urbain et de densité, d'une volonté de mixité fonctionnelle, la prévention dans la lutte contre les nuisances (en particulier sonores) trouve une acuité particulière. Le SCoT aurait mérité d'édicter des prescriptions à l'intention des PLU visant à identifier à leur échelle des zones à risques de conflits vis-à-vis de l'habitat et le cas échéant les mesures d'accompagnement adaptées (recul, zones tampon, adaptation des règles d'urbanisme, établissement de diagnostic sonore, définition de secteurs protégés non constructibles).

Le SCoT attend des communes qu'elles appréhendent les implications de l'existence des sols pollués ou potentiellement pollués sur le territoire en développant au besoin la connaissance de ces sites et en prévoyant les conditions futures d'usages du sol adéquats. À cet effet, il aurait été souhaitable que le DOO fixe des recommandations pour les communes sur ce thème.

En matière de déchet, l'évaluation environnementale laisse entendre que le SCoT est en mesure de mettre en place une politique permettant de limiter l'augmentation des déchets parallèlement à l'augmentation de population. Toutefois, cette politique relève essentiellement du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des organismes en charge de la collecte et du traitement des déchets pour sensibiliser et inciter les divers acteurs à réduire leurs déchets. En tout état de cause, les prescriptions du SCoT visant à créer les conditions favorables à la mise en place des équipements de tri, de collecte et de traitement apparaissent adaptées.

2.6.3 Risques

Du point de vue des risques technologiques, au-delà des sites déjà identifiés à l'état initial (entreprises, barrages), l'évaluation environnementale du SCoT rappelle les prescriptions visant à éviter d'exposer de nouvelles populations à ces risques, en limitant

voire interdisant des nouvelles constructions dans certains secteurs lorsque cela s'avère justifié du fait d'activités présentes à risques. Pour les éventuelles nouvelles implantations d'entreprises ou activités à risques technologiques, celles-ci devront se faire sur des sites adaptés du point de vue de leur environnement.

Du point de vue des risques naturels, le rapport rappelle l'opposabilité des deux PPRi du Lay et de la Sèvre Nantaise, et pour les secteurs de vallées non couverts par de tels documents prescriptifs, il est demandé aux collectivités de participer à l'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation et intégrer dans les réflexions d'aménagement de leur territoire la prise en compte des cartes d'aléas en respectant le principe de non exposition nouvelle de population aux risques. Pour les autres risques moins prégnants comme les mouvements de terrain et sismiques, le document s'attache principalement à édicter des prescriptions de nature à diagnostiquer telle ou telle problématique du sol et des préconisations constructives afin de se prémunir de ces effets.

2.6.4 Paysage

L'analyse des effets du projet de SCoT tend à considérer que la composante paysagère sera faiblement impactée, l'urbanisation envisagée à 15 ans représentant moins d'1 % du territoire, et sera concentrée au sein des pôles urbains existant ou en continuité immédiate de ceux-ci.

Les rares prescriptions dans le domaine paysager portent sur l'obligation faite aux PLU de procéder à une identification des vallées et cours d'eau et du bâti d'exception en vue de leur mise en valeur.

Il est toutefois à relever que les prescriptions relatives aux objectifs de protection des boisements et du bocage et autres éléments du patrimoine naturels édictées le plus souvent pour des considérations liées à la perméabilité environnementale et d'organisation de la fonctionnalité de la trame verte et bleue participent également à la préservation du paysage naturel.

La volonté des élus de valoriser la présence des reliefs et les paysages des collines Vendéennes n'apparaît pas retranscrite au document d'objectif et d'orientations. Le SCoT aurait pu fixer un certain nombre de recommandations ou de conditions nécessaires à l'acceptation de l'implantation de projets d'envergure, tel que le grand éolien par exemple, que le dossier identifie par ailleurs comme potentiellement impactant. En l'état, il se contente de renvoyer cet examen au stade de l'analyse à l'échelle du projet.

L'évaluation fait le lien entre maintien de l'activité agricole et préservation de la trame bocagère qui constitue l'identité du territoire. Elle rappelle le processus d'érosion de la

polyculture et du poly-élevage que connaît le territoire et qui n'est pas sans conséquence sur les milieux naturels et le paysage. Si la planification urbaine ne peut avoir une prise directe sur les évolutions de modèles agricoles et n'a pas vocation à encadrer les pratiques culturales, en revanche elle peut agir au travers de divers dispositifs prévus par les textes. Ainsi il peut être envisagé sur des secteurs des protections spécifiques de terres agricoles dans les PLU(i) telles que les zones agricoles protégées (ZAP) ou les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN). Ces dispositifs permettent d'introduire en les justifiant des dispositions favorables à la maîtrise des changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol susceptibles de modifier durablement le potentiel agronomique et biologique, tout en favorisant une agriculture respectueuse de l'environnement et des paysages. Le SCoT aurait pu de manière pertinente identifier des secteurs dont la qualité de la production, la situation géographique ou la sensibilité des milieux pourrait justifier d'engager une telle démarche.

Concernant l'appréciation des effets du SCoT sur le paysage urbain, au chapitre des incidences possibles, l'indication d'un risque de modification négative notable notamment au niveau des nouveaux quartiers mérite d'être modulée eu égard aux qualités de traitement urbain et architectural des extensions des dernières décennies. Cependant, le SCoT entend mieux intégrer cette dimension du paysage dans les projets urbains notamment en préconisant une meilleure accroche avec les milieux naturels environnants lorsque les projets se situent en extension urbaine au contact de ceux-ci.

2.7 Évaluation des incidences Natura 2000

Cette partie est traitée à la pièce 1-4 du rapport de présentation, le territoire du SCoT n'est pas concerné directement par un périmètre de site Natura 2000. L'évaluation des incidences du SCoT porte donc sur les deux sites identifiés comme les plus proches à savoir d'une part le Lac de Grand-Lieu à 7,5 km au nord-ouest et d'autre part le Marais poitevin, à 12 km au sud. Après avoir procédé à un rappel des différentes caractéristiques et enjeux en termes d'habitats et d'espèces, le dossier précise les influences génériques potentielles que peut présenter un projet pour ces sites (incidences directes, incidences indirectes sur les habitats naturels et la faune). Le rapport rappelle les principaux objectifs du SCoT, les incidences attendues et les mesures proposées. Sa conclusion sur l'absence d'effets susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs de conservation de l'état des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites au titre de Natura 2000 n'appelle pas d'observation de la MRAe.

2.8 Dispositif et indicateurs de suivi des mesures du SCoT et de leurs effets

L'évaluation environnementale propose une trentaine d'indicateurs réparties au sein de

7 thématiques. Pour chacune des séries d'indicateurs proposées, le rapport rappelle les principaux objectifs du SCoT sur la thématique concernée, ce qui permet de faire le lien et d'en justifier le choix. Il précise également les ressources et données à mobiliser ainsi que la période de mise à jour conseillée.

Ces indicateurs paraissent globalement pertinents. En revanche, à l'exception de ce qui relève de la consommation de l'espace, le dossier ne propose aucun récapitulatif (sous forme de tableau par exemple) des valeurs d'état zéro de référence à partir de l'entrée en application du document, nécessaires à la comparaison des données collectées pour chaque indicateur à un pas de 3 ou 6 ans selon les cas. Les objectifs qui leur sont associés ne sont pas exprimés en termes de valeur-cible à atteindre.

La MRAe recommande de fournir un tableau récapitulatif des indicateurs de suivi du SCoT associant pour chacun la valeur de l'état zéro de référence et l'objectif visé, celui-ci étant exprimé chaque fois que nécessaire sous forme de valeur-cible à l'échéance et aux échéances intermédiaires pertinentes.

2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair, il reprend l'ensemble des aspects abordés au rapport de présentation. Afin d'en faciliter l'accès et l'appropriation rapide du projet de territoire et de ses effets sur l'environnement, par le public, ce résumé aurait mérité de figurer de manière disjointe ou à tout le moins en début de rapport et d'être agrémenté *a minima* d'une cartographie de synthèse des enjeux et d'une carte de synthèse du projet de territoire.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1 Les objectifs

Le SCoT affiche sa volonté de maintenir un rythme de progression démographique important et ambitieux en termes de productions de logements mais aussi d'espaces consacrés aux activités économiques.

Le dossier met fortement en avant les enjeux autour de l'attractivité résidentielle et économique et qui caractérisent tout particulièrement ce territoire du point de vue de son dynamisme.

Il entend ainsi poursuivre un développement soutenu, mais en prenant désormais davantage en considération les questions de consommation de l'espace, de préservation

des espaces naturels et agricoles, de la trame verte et bleue et du changement climatique.

Les 3 grands axes sont déclinés au travers de 10 orientations du PADD, elles-mêmes sont re-déclinées en 40 objectifs détaillés au DOO et font l'objet de prescriptions et/ou de recommandations selon le cas.

Il ressort de la lecture des divers pièces constitutives du SCoT que les composantes environnementales et plus particulièrement la trame verte et bleue, la ressource en eau, le paysage sont des éléments bien intégrés aux différentes dimensions du projet de territoire. Toutefois, elles sont plus perçues comme des éléments qui doivent participer à leur façon à ce développement que réellement intégrées à une réflexion en termes de capacité d'accueil du territoire.

3.2 Les orientations et mesures

Les orientations et mesures sont pour certaines d'application directe, pour d'autres exprimées sous forme de cadrages à l'intention des territoires.

Il est à relever une forte volonté de cadrer la construction de logements du point de vue des espaces dédiés. Au travers d'un tableau figurant au DOO, le SCoT fixe pour chaque catégorie de pôles urbains (de Pays, urbains structurants, d'appui, de proximité) le nombre et les densités ainsi que la part de logements minimale à atteindre dans l'enveloppe urbaine.

Il procède de la même façon en intégrant dans ses prescriptions les tableaux affectant les surfaces d'espaces économiques par typologie de parc (grands flux, vitrines, maillage mixte, maillage artisanal, grand commerce).

Le DOO comporte principalement des prescriptions et plus rarement des recommandations, ce qui pourrait répondre aux exigences de la loi ENE qui a renforcé le caractère prescriptif des SCoT. Cependant, ces prescriptions ont parfois une formulation indicative ou sont assorties de règles conditionnelles qui leur confèrent une portée limitée. Leur présentation aurait mérité une expression plus ramassée dissociant clairement le rappel des attendus, objectifs et explications de texte, et les prescriptions en tant que telles.

Il en résulte qu'en dehors des deux aspects évoqués précédemment concernant l'habitat et les activités, pour les autres items l'effectivité des orientations du SCoT et leur traduction concrète sur le territoire, dépendent de l'appropriation des enjeux par les acteurs locaux au moment de l'établissement de leurs propres documents d'urbanisme.

3.3 Les réponses aux principaux enjeux environnementaux

3.3.1 La maîtrise de la consommation de l'espace

Comme déjà relevé, le projet de territoire s'avère ambitieux notamment en termes de productions de logements. Il en résulte par conséquent une exigence accrue du point de vue de la gestion économe de l'espace. Les évolutions du besoin exprimé de 872 hectares qui correspond à un rythme annuel de consommation de foncier de 58 ha contre 130 h/an sur la période précédente méritent d'être soulignées. Toutefois, les diverses densités minimales de logements s'échelonnent entre 14 et 21 logements à l'hectare selon les catégories de pôles correspondant à une densité moyenne globale de 18 logements/ ha pour l'ensemble du territoire ; l'objectif devrait être renforcé, pour les pôles de Pays et les pôles urbains structurants.

En ce qui concerne les activités économiques, les besoins exprimés de 372 hectares semblent pouvoir quasiment être satisfaits par les 358 hectares de réserves foncières d'ores et déjà inscrites dans les documents d'urbanismes communaux. De plus, la prise en compte de 250 hectares de besoins supplémentaires qui seraient mobilisables dès lors que le taux de remplissage des espaces d'activités atteindrait 50 % conduirait à une consommation foncière à l'horizon 2030 de 40 ha/an en moyenne, supérieure à celle observée pour la période précédente qui était de 35 ha/an. Ces dispositions – qui par ailleurs ne tiennent pas compte du besoin évalué à 6 ha/an pour le Parc du Puy du Fou – n'apparaissent pas pleinement satisfaisantes notamment au regard de la faiblesse des justifications apportées et des efforts consentis par ailleurs en termes d'habitat.

La MRAe recommande au porteur du SCoT de consolider son projet de SCoT par une redéfinition des niveaux de densités de logement notamment pour les pôles de Pays et les pôles urbains structurants, et de réévaluer ses besoins pour les espaces d'activités.

3.1.2 Biodiversité, ressources et paysages

Le SCoT a déterminé les éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Au-delà de la remarque formulée précédemment quant à l'insuffisante restitution et justification des éléments mobilisés pour l'identification des zones humides, il convient de relever que les nombreuses prescriptions visant à garantir la préservation des continuités hydrauliques, des fonctionnalités des vallées, des espaces boisés et de la trame bocagère apparaissent dans leur ensemble adaptées.

Le SCoT affirme bien le rôle de transparence environnementale et de continuité des fonctionnalités écologiques offert par le maillage bocager dans son ensemble, identifié comme un élément d'identité forte de son territoire et comme vecteur d'attractivité. Il a

précédemment été relevé que l'importance de ce rôle ressortait insuffisamment de la carte TVB.

Entre 1988 et 2010, ce sont 48 % des surfaces de prairies permanentes qui ont disparu et avec elles une partie importante de la trame arborée notamment dans le bas bocage. L'éventualité d'une poursuite de cette tendance ferait peser un risque sur le système agricole.

Aussi, le SCoT entend soutenir le monde agricole dans ses mutations vers une diversification de ses activités, et une évolution qualitative des productions davantage en lien avec les marchés locaux. Il vise au travers de prescriptions vis-à-vis des documents d'urbanisme de rang inférieur à introduire les conditions favorables à la mise en place de circuits courts de proximité aux travers d'espaces dédiés, de rendre possible par leur règlement le développement d'activités agricoles accessoires (atelier de transformation des produits et de vente à la ferme, d'hébergement touristique...).

La MRAe recommande de prolonger les intentions du SCoT pour la préservation du système bocager en prescrivant, ou a minima en recommandant, le lancement de démarches telles que les ZAP ou les PEAN sur des secteurs justifiant leur mise en œuvre, et en apportant aux collectivités concernées les éléments de cadrage nécessaires.

Il est à relever qu'au regard de sa volonté de développer les énergies renouvelables sur le territoire, le SCoT entend aussi prendre en compte les enjeux de continuité écologique notamment en ce qui concerne les quelques projets hydroélectriques possibles. Eu égard à la sensibilité paysagère particulière des collines vendéennes, des sites classés du Mont des alouettes, une égale préoccupation aurait pu être édictée vis-à-vis de l'implantation éventuelle de projet de grand éolien.

3.1.3 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

Un certain nombre de dispositions participeront à la réduction des effets et à l'adaptation du territoire face au réchauffement climatique. On citera la préservation de la trame verte et bleue, le développement de la nature en ville en accompagnement des projets urbains, l'adaptation des formes urbaines existantes et des nouvelles formes urbaines.

S'agissant d'un territoire rural, le dossier gagnerait à rappeler le rôle particulier de l'agriculture, lorsqu'elle s'inscrit dans une logique de développement durable, en ce qu'elle contribue à maintenir le couvert végétal (puits de carbone) par l'entretien de prairies, de haies et de boisements. Il est à relever par ailleurs l'importance de la préservation de la trame bocagère et des continuités écologiques identifiées sur le

territoire favorable aussi évolutions des comportements des espèces animales qui dans certains cas sont contraintes de se déplacer pour s'adapter.

En revanche le SCoT n'exprime aucun questionnement explicite sur la vulnérabilité des personnes du point de vue des impacts sanitaires que peut induire le changement climatique, de la prise en compte des éventuelles effets d'îlots de chaleur pour les secteurs urbanisés les plus grands. Il n'indique pas de quelle manière les collectivités auront à intégrer les réflexions de la vulnérabilité du territoire face aux éventuels épisodes climatiques extrêmes plus fréquents et plus intenses, ou encore de modifications de l'état hydrique des sols par des conditions sécheresses ou pluvieuses plus marquées qui peuvent avoir à la fois des conséquences en termes de choix d'urbanisation (aléa retrait gonflement argiles) mais aussi de gestion des espaces agricoles et naturels. Il aurait dû également intégrer la question de la vulnérabilité de la ressource en eau (du point de vue de sa qualité et de la quantité) par rapport à ces évolutions du climat.

Concernant la réduction des gaz à effet de serre, le SCoT ne s'assigne pas d'objectifs chiffrés dans la mesure où il ne s'est pas essayé à l'exercice d'évaluation des émissions actuelles de son territoire. Ceci étant, par diverses orientations de son projet de développement et d'aménagement du territoire il entend agir sur celle-ci et ainsi participer aux objectifs du SRCAE des Pays de la Loire.

Ainsi, les diverses dispositions visant à prévoir une conception du développement plus resserrée autour des bourgs, plus dense et plus proche des secteurs d'activité, des équipements, des commerces et services, associée aux orientations en faveurs des modes de transport alternatifs à la voiture et de l'intermodalité sont de nature à influencer positivement sur les émissions liées au transport carboné.

Certaines actions dans le domaine des déplacements, dépassant le cadre du code de l'urbanisme, risquent toutefois d'avoir une portée limitée si elles n'emportent pas l'adhésion des autorités compétentes concernées, et leur formulation relèvent parfois davantage de l'ordre du message d'intention visant à relayer une volonté politique que d'une prescription. Toutefois, le SCoT indique clairement que la rationalisation de l'usage de la voiture doit être portée par les documents d'urbanisme de rang inférieur, en organisant le développement urbain en mixant les fonctions urbaines avec une meilleure accessibilité des secteurs d'habitat, en organisant le stationnement pour le covoiturage et pour les deux roues. Les documents d'urbanismes communaux sont ainsi invités à développer un maillage hiérarchisé d'itinéraires cyclables et piétons, associé à un plan de déplacements à l'échelle des bourgs.

Le mode d'organisation spatiale multi-polarisé limite cependant les ambitions en termes de réduction des déplacements. C'est aussi la raison pour laquelle, conscientes de la prégnance des déplacements automobiles dans un territoire qui reste encore rural bien qu'en voie de métropolisation, les collectivités s'engagent vers des actions complémentaires visant à encourager le développement de la voiture électrique par le déploiement de bornes de charge.

Le niveau de prescription du SCoT aurait mérité d'être renforcé sur cette thématique en conditionnant l'organisation territoriale (pôles urbains et zones de développement économique) à leur desserte par les transports en communs et par les modes doux ou par d'autres moyens alternatifs à la voiture individuelle (co-voiturage, transport à la demande par exemple).

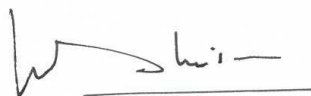
Le SCoT indique vouloir agir sur l'amélioration des performances énergétiques des projets (Approche Environnementale de l'urbanisme, le bioclimatisme...) notamment par le biais de la politique locale de l'habitat mais, pour ces aspects, certaines prescriptions restent dans leur tournure difficilement appropriables par les PLU ou voient leur portée atténuée par la formulation retenue (par exemple « la politique locale de l'habitat pourra en outre se saisir de cet objectif...").

Dans la perspective de l'élaboration des futurs PCAET sur ce territoire qui devront prendre en compte le SCoT, celui-ci gagnerait d'être enrichi de prescriptions ciblées à destination de ces plans.

La MRaE recommande que le SCoT traduise en des termes prescriptifs clairs vis-à-vis des PLU et des futurs PCAET ses ambitions en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation.

Nantes le 22 novembre 2016

La présidente de la MRaE des Pays de la Loire
présidente de séance



Fabienne Allag-Dhuisme